



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 février 2026

Le cinq février deux mille vingt six à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à SOUMOULOU, locaux du SEABB, 86 avenue Lasbordes, sous la présidence de Thierry CARRÈRE, Président.

Présents : Loïc HERVE, Aude LACAZE-LABADIE, Jean CANTON, Benoît MONPLAISIR, Dominique DUCLERC, Thierry CARRÈRE, Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE, Robert GAYE, Pascal BOURGUINAT, Nathalie LARRIEU, Régine BERGERET, Fabienne LABAT, Jean-Pierre MOURA, Xavier MASSOU, Jean-Michel PATAcq, Evelyne PONNEAU, Daniel TAILLEUR, Marie-Pierre CABANNE, Christophe MARQUIS, Christophe PONDET, Jean-Michel DESSÉRE, Hervé BARRY, Véronique MONNIN, Nathalie SOUBIROU, Michel LABORDE, Eliane CAPDEVIELLE, Marc GAIRIN, Annick CARPENTIER CHAMPROUX, Joël SÉGOT, Jean-Charles DAVANTÈS, Sandrine COPIN-CAZALIS, Gérard BÉGUÉ, Jean-Louis SCLABAS, Valérie DUMEC, Claude BORDE-BAYLACQ, Michel COURADES, Sophie RAYMOND, Didier LARRAZABAL, Henri SOUSBIELLE, Christine MOUSSEIGNE, Guy ESQUERRE, Christophe VOISIN, Alban LACAZE, Benoît MARINÉ, Philippe CASTETS, Lucien LARROZE, Pierre BREGEGERE, Alain TREPEU, Dominique BAZES, Michel FLECHELLE.

Représentés : Valérie DEJEAN pouvoir à Thierry CARRÈRE, Patricia HANGAR pouvoir à Jean-Michel PATAcq, Martine HURBAIN pouvoir à Annick CARPENTIER CHAMPROUX, Francis LACOSTE pouvoir à Marc GAIRIN, Marie-France CONSTANT pouvoir à Régine BERGERET, Pierre ARMAU pouvoir à Philippe CASTETS, Serge PARZANI pouvoir à Loïc HERVE, Julie TRIVERIO pouvoir à Christine MOUSSEIGNE, Michel CHANTRE pouvoir à Robert GAYE.

Absents : Myriam CUILLET, Christelle DESCLAUX, Maïté POTHIN, Marie-Odile RIGAUD, Hervé CAZENAVE, Vincent ROUSTAA, Guy LALOO, René MILLET, Francis SEBAT, Jean-Paul VIDAILHET, François DUBERTRAND, Michel ARRIBE, Josiane VAUTTIER, Jérôme SOURBÉ, Georges LAMAZÈRE, Jean-Michel VIGNAU, Xavier BOUDIGUE, Guy CAZALET, Pierre PEILHET, Patrick BARBE, Anne-Marie VASSALLO, Olivier DOMEcq, Christophe JOSEPH, Bernard CACHEIRO, Nadège MAHIEU, Isabelle MONTAUBAN, Christian ROUMIGOU, Robert CARTER, Christian BROUZENG-LACOUSTILLE, Sophie VALLECILLO, Philippe BAUME, Jean-Marc FOURCADE, Frédéric CAYRAFOURcq, Jean-Louis DUCOUSSO, Bernard LASSERRE, Hélène DESJENTILS, Bernard MASSIGNAN, Fabien ROMAND.

A été nommé secrétaire de séance : Lucien LARROZE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

PRESIDENCE :

- 1 - Compétence Petite Enfance : définition de l'intérêt communautaire

ADMINISTRATION GENERALE :

- 2 - Mise à jour du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn
3 - Vote des taux des taxes directes locales 2026
4 - Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2026
5 - Service Public de la Petite Enfance (SPPE) : Convention avec la commune de Morlaàs pour le reversement de l'accompagnement financier
6 - Répartition entre les communes et la Communauté de communes du Nord Est Béarn du produit 2024 de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD)
7 - Modification du tableau des emplois. Emplois saisonniers

POLITIQUE ECONOMIQUE. TOURISME :

- 8 - Adhésion à l'association Bigorrus

SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION. SANTE :

- 9 - Contrat cadre Contrat Local de Santé Est Béarn 2026-2028

SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION :

- 10 - Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 2026 "Soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine au Service Public de la Rénovation de l'Habitat"
11 - Renouvellement de la convention de gestion pour l'exercice de la compétence communautaire Maison France Services par la commune de Pontacq

COORDINATION ET VALORISATION DE LA POLITIQUE DU MONDE ASSOCIATIF :

- 12 - Attribution de subvention. Aide à l'évènementiel. Course relais pédestre "La Passem"

AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES :

- 13 - Plan Local d'Urbanisme de Morlaàs : modification simplifiée n°2

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE :

- 14 - Octroie de l'aide aux agriculteurs sélectionnés pour la réalisation d'un diagnostic « Empreinte Carbone » - Règlement d'intervention et lettre d'engagement

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2025.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS ET ARRÊTÉS PRIS PAR LE PRÉSIDENT

Décision n°DP-2026-001 : ADMINISTRATION GENERALE

Virement de crédits n°1 - Budget principal

Le Président,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Générales des Collectivités Territoriales portant sur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Vu la délibération D-2023-086 du 19 octobre 2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération D-2025-033 du 10 avril 2025 de vote du budget général 2025 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée,

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédits entre chapitre sur le budget général 2025 compte tenu de l'insuffisance de crédits à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance »,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'effectuer le virement suivant :

- Du chapitre 011 - article 6288 « Autres » - Fonction 020 : - 200 €
- Au chapitre 66 - article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » - Fonction 4238 : + 200 €

ARTICLE 2 – Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Receveur.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision n°DB-2025-015 : Coordination et valorisation de la politique du monde associatif. Solde des subventions aux écoles de musique à rayonnement intercommunal

Monsieur le Président rappelle que par la délibération n°2024-002 du 25 janvier 2024, le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction et octroi des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil. »

Le règlement d'intervention « Soutien à l'enseignement musical » de la Communauté de communes a été approuvé par la délibération n°D-2024-081 du 17 octobre 2024.

Les Amis de la Musique du Canton de Lembeye (AMCL), l'Ecole de Musique du Pays de Morlaàs (ex-Club des Jeunes) et l'école de Musique en Ousse (MeO – sites d'enseignement d'Espoey, Pontacq et Soumoulou) ont déposé une demande de subvention sur le budget 2025, au titre de leur saison de fonctionnement septembre 2024-août 2025.

Ces trois écoles de musique associatives à rayonnement intercommunal, domiciliées et actives sur le territoire, ont sollicité les aides suivantes, en accord avec le règlement précité :

- Aide au fonctionnement par élève résident de la CCNEB ;
- Aide à l'emploi d'un coordinateur pédagogique (volume horaire par école) ;
- Aide à l'emploi d'un gestionnaire administratif (volume horaire par école) ;
- Aide à l'investissement (achat d'instruments et de matériel pédagogique) ;
- Aide aux projets internes à l'école (INTRA), avec des partenaires extérieurs (EXTRA), avec d'autres écoles de musique (INTER).

50% de la subvention estimée ont été versés en mai, sur la base des dossiers de demande de subvention, instruits en Bureau communautaire le 15 avril 2025.

Le Bureau communautaire doit désormais statuer sur le solde des subventions 2025, sur présentation de justificatifs de dépenses réelles. Les demandes des trois associations remplissent les conditions d'octroi et l'éligibilité énoncées au règlement.

❖ Dépenses réelles éligibles pour la saison septembre 24 – août 25 (12 mois), sur présentation de justificatifs :

Ecoles de musique	AMCL - Lembeye	EMPM - Morlaàs	Musique en Ousse
Aide par élève CCNEB	14 175€ 63 él.	21 375€ 95 él.	31 725€ 141 él.
Coordination pédagogique	6 240€ (5h/sem)	5 200€ (4,2h/sem)	883 € (28h/sem – 10j)
Gestionnaire administratif	0 €	0 €	
Investissement	500€	500€	0€
Projets	790€	966 €	1 000€
TOTAL éligible selon RI sur 12 mois	21 705€	28 041€	33 608 €

❖ Solde proposé pour la subvention 2025 :

Il est proposé aux élus du Bureau communautaire de verser un solde total de 35 754€, dont la répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous, pour un total de 83 353€ de subvention aux écoles de musique pour l'année 2025 (contre 81 692€ en 2024).

Ecoles de musique	AMCL - Lembeye	EMPM - Morlaàs	Musique en Ousse	Totaux
TOTAL subvention 2025 estimée (Bureau du 15/04/25) sur l'activité de septembre 2024-août 2025	16 800€	38 487€	66 329€	121 616€
Total dépenses éligibles à subvention sur dépenses réelles (sept24-août25)	21 704€	28 041€	33 608 €	83 353€
Acompte 50% subvention 2025 versé (pour activité janvier/août 25)	5 600€	13 465€	28 564€	47 629€
Proposition solde subvention 2025 = dépenses réelles éligibles sur 12 mois – acompte 2025				
Solde subvention 2025	16 104€	14 576€	5 044€	35 754€

Suite à la présentation détaillée du fonctionnement des écoles de musique, des projets réalisés et des dépenses réelles engagées sur la saison 2024-2025, le Bureau communautaire a validé à l'unanimité les montants proposés pour le versement du solde de la subvention 2025.

Décision n°DB-2026-001 : Coordination et valorisation de la politique du monde associatif.
Attribution de subvention. Aide à l'animation événementielle

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2024-002 du 25 janvier 2024, le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction et octroi des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Il présente une demande de l'association « Les Zannis », dont le siège social est à Gomer. Ladite association organise sa 3^{ème} édition du festival « Noust'Kbaré » du 5 au 7 février 2026 à Nousty. Il s'agira de proposer :

- un spectacle de cirque aux scolaires (3 séances) ;
- et une soirée tout public dans l'esprit cabaret (cirque, concert, repas ...).

L'association sollicite une subvention à hauteur de 2 000 € pour ce projet dont le budget global est de 20 288 €.

Monsieur le Président rappelle les termes du règlement d'intervention qui fixe le montant de l'aide pouvant être allouée à 10 % maximum du budget global de la manifestation sans dépasser les 2 000 €. Elle propose donc d'attribuer une aide de 2 000 € à l'association « Les Zannis ».

Après avoir entendu Monsieur le Président, compte tenu de ce qui précède, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte la proposition qui lui a été soumise ;**
- **CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.**

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°D-2026-001 : PRESIDENCE

Compétence Petite Enfance : définition de l'intérêt communautaire

Vu la délibération n°2018-2709-5.7-2 définissant l'intérêt communautaire,
Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant dans son article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,
Vu l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale,

Le Président rappelle que la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions.

Il rappelle que la loi du 18 décembre 2023 a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, et modifié pour cela l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale.

Compte tenu de ces éléments, il propose d'actualiser l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Action Sociale » et plus particulièrement en ce qui concerne la « Petite Enfance » ;

Il propose de supprimer la définition actuelle selon laquelle l'intérêt communautaire de la petite enfance est ainsi défini « Petite enfance : de 0 à 3 ans : étude, création et gestion des Structures Multi-Accueil, Relais d'Assistants Maternelles et Lieu d'Accueil Enfant Parent ; subventions des actions portées par les associations dans ce domaine ».

Il propose de la remplacer par la définition introduite par la loi. Ainsi la nouvelle rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence Petite Enfance serait désormais : "**Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, au sens de l'art. L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour l'intégralité du territoire communautaire et pour l'ensemble des missions dévolues.**"

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 janvier 2026,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire ci-dessus détaillée ;
- **CHARGE** le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux maires des 73 communes.

DÉLIBÉRATION N°D-2026-002 : ADMINISTRATION GENERALE

Mise à jour du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Il est rappelé à l'assemblée communautaire les dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique également pour les établissements publics de coopération intercommunale : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.* »

Le projet de règlement intérieur de la CCNEB, a été adopté le 17 décembre 2020 par délibération n°2020-1712-5.2.1-17 puis modifié par délibération n°2022-078 en date du 15 septembre 2022.

Le vice-président en charge de l'administration générale propose de mettre à jour ce règlement afin de permettre le vote électronique. Cette proposition se justifie par la volonté de sécuriser et de simplifier l'organisation et la gestion des opérations électorales et de poursuivre les démarches entreprises en matière de dématérialisation et de modernisation des procédures.

Il indique que cette modification a reçu un avis favorable du bureau communautaire dans sa séance du 27 janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-8,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale,

Après avoir entendu le 1er Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE, dans les termes présentés, la mise à jour du règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-003 : ADMINISTRATION GENERALE

Vote des taux des taxes directes locales 2026

Le budget 2026 a été bâti à partir des hypothèses d'actualisation forfaitaire de + 1 % et d'évolution physique de 1 % pour les bases ménages et d'une évolution de 2 % pour les bases de cotisation foncière des entreprises.

A ce jour, les bases d'imposition n'ont pas encore été notifiées. Aussi, conformément aux éléments pris en compte dans le cadre du vote du budget 2026, il est proposé de maintenir les taux 2025.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 janvier 2026,

Après avoir entendu le 1er Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **VOTE les taux d'imposition suivants au titre de 2026 :**
 - **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,10 %**
 - **Taxe sur le Foncier Bâti : 2,02 %**
 - **Taxe sur le Foncier Non Bâti : 7,03 %**
 - **Cotisations Foncières Entreprises : 29,38 % ;**
- **CHARGE le Président de l'exécution de cette délibération.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-004 : ADMINISTRATION GENERALE

Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2026

Par délibération n°2019-2709-7.2-13 du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI afin de financer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations », désormais compétence obligatoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Chaque année, il appartient au conseil de voter le montant du produit attendu, en fonction des participations qui seront appelées par les syndicats à qui la Communauté de Communes du Nord

Est Béarn a transféré la compétence et des travaux à réaliser par la communauté de communes dans le cadre de la Protection des Inondations sur certains bassins versants.

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations.

Pour mémoire, la taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes locales, dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Une fois le montant attendu voté, il sera donc transmis aux services fiscaux qui calculeront les taux correspondants applicables sur la taxe d'habitation, le foncier bâti, le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises. Par conséquent, la cotisation par ménage ou entité sera différente suivant les bases de chacun.

Compte tenu de ce qui précède, au vu des besoins de financement de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations », il est proposé un produit de 346 062 € pour l'année 2026.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 janvier 2026,

Après avoir entendu le 1er Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **DECIDE de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2026 à 346 062 € ;**
- **CHARGE le Président de l'exécution de cette délibération.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-005 : ADMINISTRATION GENERALE

Service Public de la Petite Enfance (SPPE) : Convention avec la commune de Morlaàs pour le reversement de l'accompagnement financier

Monsieur le Vice-président en charge de l'Administration Générale expose à l'assemblée délibérante que, depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes, et le cas échéant les établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont désignés autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, ils doivent piloter et mettre en œuvre une politique locale adaptée aux besoins des familles et assurer l'ensemble des missions relevant du Service public de la petite enfance (SPPE). Afin d'accompagner les collectivités dans l'exercice de ces nouvelles obligations, l'État a institué un accompagnement financier réservé aux communes de 3 500 habitants et plus, conformément aux modalités définies par le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025.

Par arrêté du 22 octobre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de cet accompagnement, le montant attribué pour l'année 2025 s'élève à 24 393,75 € pour la commune de Morlaàs. Ce montant a vocation à soutenir la collectivité concernée dans l'exercice des compétences d'autorité organisatrice du SPPE.

Par délibération n°D-2026-001 du 5 février 2026, le conseil communautaire a modifié l'intérêt communautaire de la compétence Action sociale afin d'y intégrer les quatre rubriques correspondant aux missions d'autorité organisatrice du SPPE. La Communauté de communes exerce ainsi, pour l'ensemble des communes de son territoire, l'intégralité des compétences relatives au Service Public de la Petite Enfance.

Compte tenu de l'exercice communautaire de ces missions, il est proposé de conclure une convention entre la communauté de communes et la commune de Morlaàs, ayant pour objet le reversement à l'intercommunalité des accompagnements financiers attribués par l'État. Ces reversements permettront de couvrir les charges supportées par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur le territoire concerné.

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 27 janvier 2026.

Après avoir entendu le 1er Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE les termes de la convention à conclure entre la communauté de communes et la commune de Morlaàs, relative au reversement des accompagnements financiers de l'État pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice du Service public de la petite enfance telle qu'elle a été présentée ;**
- **CHARGE le Président de signer ladite convention et d'accomplir l'ensemble des formalités administratives et financières nécessaires à son exécution.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-006 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Répartition entre les communes et la Communauté de communes du Nord Est Béarn du produit 2024 de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD)

Le Vice-Président rappelle que l'article 100 de la loi de finances pour 2024 a créé la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD) codifiée aux articles L. 425-1 à L.425-20 du code CIBS. Cette nouvelle taxe vise les sociétés d'autoroutes et certains gestionnaires d'aéroports. Les assujettis la déclarent sur l'annexe à leurs déclarations de TVA.

Les sommes collectées sont ensuite affectées pour 10/12ième à l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), pour 1/12ième aux communes compétentes en matière de voirie communale et aux EPCI à fiscalité propre auxquels cette compétence a été transférée, pour 1/12 aux départements, à la Ville de Paris, au département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique, à la collectivité de Corse et à la collectivité européenne d'Alsace.

L'arrêté national d'affectation de cette taxe a été publié le 16 décembre 2025 et attribue à la Communauté de communes Nord Est Béarn la somme de 53 439 € pour l'année 2024.

L'assemblée délibérante de l'EPCI doit proposer, dans les 2 mois suivants la publication de cet arrêté, une répartition entre l'intercommunalité et les communes en tenant compte de l'exercice

de la compétence et des longueurs de voirie. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

La répartition s'appuyant sur ces critères ne présentant pas d'effet levier pour les communes compte tenu que les montants attribués vont de 186 € à 2 537 € (cf. détail en annexe), le bureau communautaire, lors de sa séance du 27 janvier 2026, a proposé que l'intégralité de l'attribution soit conservée par la communauté de communes pour financer l'entretien et les travaux d'amélioration des voiries des zones d'activité.

Après avoir entendu le 1er Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 42 voix Pour et 13 voix Contre, Abstention : 4.

- **APPROUVE** l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD) pour le territoire Nord Est Béarn à la communauté de communes ;
- **PRECISE** que le produit perçu sera à comptabiliser au compte 73 158 "Autres taxes liées aux transports, aux véhicules, et aux droits de stationnement".

DÉLIBÉRATION N°D-2026-007 : ADMINISTRATION GENERALE
Modification du tableau des emplois. Emplois saisonniers

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services.

- **Piscines Intercommunales :**

Il convient de prévoir les recrutements nécessaires

- À l'accueil du public et des scolaires de la piscine de Pontacq estimé durant a période du 1^{er} juin au 2 octobre 2026 ;
- A l'accueil du public de la piscine d'Arroses pour la période d'ouverture estimé au public du 4 juillet au 31 août 2026

Piscine intercommunale de Pontacq :

Dénomination de l'emploi	Nombre d'emploi maximum	Période estimée	Temps de travail estimé	Grades possibles	Catégorie Hiérarchique	Indice Brut de rémunération	Fondement juridique
Responsable de Bassin	2	Du 1 ^{er} juin au 2 octobre 2026	Temps non Complet	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	B	Entre 389 et 597	Article L.332-23 2
Surveillant de baignade	2	Du 4 juillet au 31 août 2026	Temps non complet	Opérateur territorial des activités Physiques et Sportives Qualifié	C	Entre 367 et 432	Article L.332-23 2
	1	1 semaine					
Agent de Caisse et d'entretien	2	Du 4 juillet au 31 août 2026	Temps non complet	Adjoints techniques territoriaux	C	Entre 367 et 432	Article L.332-23 2

Piscine intercommunale d'Arrosès :

Dénomination de l'emploi	Nombre d'emploi maximum	Période estimée	Temps de travail estimé	Grades possibles	Catégorie Hiérarchique	Indice Brut de rémunération	Fondement juridique
Responsable de Bassin	1	Du 4 juillet au 31 août 2026	Temps non Complet	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	B	Entre 389 et 597	Article L.332-23 2
Agent de Caisse et d'entretien	2	Du 4 juillet au 31 août 2026	Temps non complet	Adjoints techniques territoriaux	C	Entre 367 et 432	Article L.332-23 2

Tous les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23 2 du Code Général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités prévues pour les cadres d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées par la délibération n°D-2022-066 en date du 30 juin 2022 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

- **Les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) : emplois saisonniers**

Afin d'assurer l'accueil des enfants au sein des ALSH communautaires, il convient de prévoir les recrutements saisonniers lors des périodes d'ouvertures pendant les périodes scolaires (période de mai 2026 à mai 2027).

Structure	Dénomination de l'emploi	Nombre d'emploi	Période	Temps de travail	Grades possibles	Catégorie Hiérarchique	Indice Brut de rémunération	Fondement juridique
ALHS de MORLAAS	Animateur	6	Scolaire (mercredi)	9 heures période	Adjoint d'animation Territorial	C	370 (Non Bafa) 387 (Bafa)	Article L.332-23 2
ALSH de GER	Animateur	3	Scolaire (mercredi)	10 heures période	Adjoint d'animation Territorial	C	370 (Non Bafa) 387 (Bafa)	Article L.332-23 2
ALSH de PONTACQ	Animateur	5	Scolaire (mercredi)	9 heures période	Adjoint d'animation Territorial	C	370 (Non Bafa) 387 (Bafa)	Article L.332-23 2
ALSH de BUROS	Animateur	4	Scolaire (mercredi)	9 heures période	Adjoint d'animation Territorial	C	370 (Non Bafa) 387 (Bafa)	Article L.332-23 2
ALSH de SERRES-MORLAAS	Animateur	6	Scolaire (mercredi)	9 heures période	Adjoint d'animation Territorial	C	370 (Non Bafa) 387 (Bafa)	Article L.332-23 2
ALSH de SIMACOURBE	Animateur	2	Scolaire (mercredi)	9 heures période	Adjoint d'animation Territorial	C	370 (Non Bafa) 387 (Bafa)	Article L.332-23 2
ALSH de SIMACOURBE	Agent d'entretien	1	Scolaire (mercredi)	1 heure période	Adjoint technique territorial	C	367	Article L.332-23 2
ALSH de BUROS	Agent de restauration	1	Scolaire (mercredi)	3.5 heures période	Adjoint technique territorial	C	367	Article L.332-23 2
ALSH DE SERRES MORLAAS	Agent d'entretien et de restauration	1	Scolaire (mercredi)	4.75 heures période	Adjoint technique territorial	C	367	Article L.332-23 2
ALSH DE GER	Agent restauration	1	Scolaire (mercredi)	3 heures période	Adjoint technique territorial	C	367	Article L.332-23 2

Tous les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23 2 du Code Général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

- **Les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH): Contrat d'Engagement Educatif**

Pour mémoire, lors de sa séance 27 juin 2019, par délibération n°2019-2706-4.2-8, le conseil communautaire a validé le recrutement d'une partie des personnels assurant le fonctionnement des ALSH intercommunaux durant les vacances scolaires dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif.

Le CEE est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs d'accueils collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités. Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'ALSH dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs,
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours,
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Afin de compléter les équipes durant les vacances scolaires, il convient de procéder à la création des emplois sous Contrat d'Engagement Educatif pour le fonctionnement des ALSH intercommunaux selon les modalités suivantes :

Période	Nom ALSH	Dénomination de l'emploi	Nombre d'emploi	Rémunération brute forfaitaire journalière
Vacances du 4 juillet 2026 au 26 avril 2027	SERRES-MORLAAS	Animateur(rice) ALSH	8	BAFA : 80 € Non diplômé/stagiaire : 70 €
Vacances du 4 juillet 2026 au 26 avril 2027	MORLAAS	Animateur(rice) ALSH	11	BAFA : 80 € Non diplômé/stagiaire : 70 €
Vacances du 4 juillet 2026 au 26 avril 2027	BUROS	Animateur(rice) ALSH	8	BAFA : 80 € Non diplômé/stagiaire : 70 €
Vacances du 4 juillet 2026 au 26 avril 2027	PONTACQ	Animateur(rice) ALSH	10	BAFA : 80 € Non diplômé/stagiaire : 70 €
Vacances du 4 juillet 2026 au 26 avril 2027	GER	Animateur(rice) ALSH	6	BAFA : 80 € Non diplômé/stagiaire : 70 €
Vacances du 4 juillet 2026 au 26 avril 2027	ANDOINS	Animateur(rice) ALSH	5	BAFA : 80 € Non diplômé/stagiaire : 70 €
Vacances du 4 juillet 2026 au 26 avril 2027	SIMACOURBE	Animateur(rice) ALSH	5	BAFA : 80 € Non diplômé/stagiaire : 70 €
Vacances du 4 juillet 2026 au 26 avril 2027	ESPACE JEUNES	Animateur(rice) ALSH	2	BAFA : 80 € Non diplômé/stagiaire : 70 €

Ouï cet exposé,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 janvier 2026,

Après avoir entendu le 1er Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **DECIDE** la création des emplois tels que cités ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail ;
- **ADOpte** le tableau des emplois modifié en conséquence.

DÉLIBÉRATION N°D-2026-008 : POLITIQUE ECONOMIQUE. TOURISME

Adhésion à l'association Bigorrus

Depuis 2023, la Communauté de Communes Adour Madiran porte un projet de mise en tourisme de son territoire intitulé « Bigorrus ». Ce projet a la volonté de :

- Créer une destination touristique attractive au nord du département des Hautes-Pyrénées, transformant l'ancienne idée de la « Porte de la Bigorre », afin de faire un outil de développement économique territorial et économique,
- Raconter ce territoire en le sublimant, en mixant réalités et imaginaires, passé, présent et futurs du territoire,
- Incarner une ruralité créative, audacieuse et joyeuse, à rebours des tentations déclinistes et fatalistes, qui puissent donner espoir et fierté à ses habitants, actuels comme futurs.

Ainsi, bien plus qu'un projet touristique, Bigorrus est une démarche structurante et stimulante au service d'un développement intégré et harmonieux du territoire, qui aura des impacts au-delà des limites administratives de la Communauté de Communes Adour Madiran, la zone de chalandise étant d'une heure à une heure trente autour du site principale appelé le « SilÓ ». Ces retombées peuvent être aussi bien directes qu'indirectes, sur les commerces, les hébergements touristiques, les domaines viticoles, par exemple.

Pour réunir l'ensemble des acteurs volontaires pour accompagner la réalisation de ce projet, le promouvoir, animer sa co-conception, favoriser sa meilleure appropriation possible par les habitants et acteurs du territoire, l'Association « Bigorrus » a été créée le 16 décembre 2025.

Il est proposé à la Communauté de Communes d'adhérer au collège des acteurs publiques. Les statuts de l'association sont annexés à la présente délibération.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 janvier 2026,

Après avoir entendu le 2ème conseiller délégué dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

Eliane CAPDEVIELLE ne prend pas part au vote,

- **APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Association Bigorrus ;**
- **AUTORISE le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseiller délégué au tourisme, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-009 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION. SANTE

Contrat cadre Contrat Local de Santé Est Béarn 2026-2028

Le Conseiller délégué en charge de la Santé rappelle que, par délibération n°D-2023-092 en date du 19 octobre 2023, la Communauté de Communes Nord Est Béarn s'est engagée aux côtés des Communautés de Communes des Luys en Béarn et du Pays de Nay, dans l'élaboration d'un second Contrat Local de Santé Est Béarn.

Le Contrat Local de Santé (CLS) constitue un outil adapté permettant de coordonner l'action publique de l'Agence Régionale de Santé et celle menée par les collectivités locales sur un territoire donné. Il s'inscrit dans une démarche globale intégrant l'ensemble des déterminants de santé et a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé.

Dans le cadre de son renouvellement, un diagnostic de santé territorial réalisé par son coordinateur-animateur a été le fruit d'un travail concerté mobilisant acteurs locaux et habitants. Présenté aux élus et aux partenaires, il a permis d'identifier les besoins et les enjeux prioritaires des trois territoires et de prolonger la dynamique engagée lors du premier contrat (2019-2023).

Ce second Contrat Local de Santé se décline en objectifs et en actions au service d'une politique locale de santé adaptée aux besoins du territoire, fondée sur la complémentarité entre prévention, accès aux soins, accompagnement des vulnérabilités et santé environnementale, structurée autour des axes suivants :

- **Axe 1 : Prévenir et promouvoir la santé à tous les âges de la vie**
 - 11 fiches actions déclinées en 26 objectifs opérationnels
- **Axe 2 : Améliorer l'accès aux soins pour tous et faciliter l'accès aux droits**
 - 5 fiches actions déclinées en 13 objectifs opérationnels
- **Axe 3 : Accompagner les parcours des personnes vulnérables et leurs aidants**
 - 3 fiches actions déclinées en 5 objectifs opérationnels
- **Axe 4 : Encourager une politique territoriale favorable à la santé environnementale**
 - 6 fiches actions déclinées en 16 objectifs opérationnels
- **Axe transversal : Communiquer et donner de la visibilité**
 - 1 fiche action déclinée en 2 objectifs opérationnels.

Lors du comité de pilotage, les représentants des futurs signataires ont validé le principe de leur engagement et pris connaissance des axes de travail et des objectifs définis.

Ainsi, il est proposé que le second Contrat Local de Santé Est Béarn soit conclu pour une durée de trois ans, de 2026 à 2028, et co-signé par les Communautés de communes des Luys en Béarn, du Nord-Est Béarn et du Pays de Nay, la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Pau-Pyrénées, la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine, le Centre Hospitalier de Pau et le Centre Hospitalier des Pyrénées.

Le contrat cadre et les fiches-actions sont annexés à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède,

Considérant l'avis favorable émis par le bureau communautaire en date du 27 janvier 2026,

Après avoir entendu le 7ème conseiller délégué dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE les termes du second Contrat Local de Santé Est Béarn pour la période 2026-2028 ;**
- **AUTORISE le Président à signer le contrat-cadre du Contrat Local de Santé Est Béarn ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-010 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) 2026 "Soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine au Service Public de la Rénovation de l'Habitat"

En partenariat avec l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine a engagé depuis 2021 le redéploiement et le renforcement du service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de l'habitat. Cela a permis aujourd'hui une couverture quasi-totale du territoire régional par des Espaces Conseil France Rénov', soit une cinquantaine de Plateformes de la rénovation énergétique portées, directement ou indirectement, par des collectivités ou leur groupement.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'était positionnée comme Porteur associé du programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique (SARE) » proposé par l'Etat et mobilisant des Certificats d'économie d'énergie. Ce programme se terminant fin 2024, l'Etat a défini un nouveau cadre à partir du 1^{er} janvier 2025 le « PIG Pacte territorial France Rénov' » avec un financement assuré désormais par le budget de l'Etat via l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Afin de maintenir la dynamique engagée depuis 5 ans autour du redéploiement du service public de la rénovation, les élus régionaux se sont prononcés favorablement pour une poursuite en 2026 du soutien financier à ce service public.

Ce co-financement vise à garantir un service public de qualité avec une mobilisation suffisante des moyens humains sur la rénovation énergétique, thématique qui reste la priorité de la Région Nouvelle-Aquitaine en tant que cheffe de file Energie Climat.

Pour ce faire, un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est mis en place et demande à toutes les collectivités qui s'engagent dans un « PIG Pacte territorial France Rénov' » à déposer leurs candidatures au plus tard le 30 janvier 2026.

Il est précisé que l'aide régionale 2026 ne pourra pas être supérieure à celle votée en 2025.

Compte tenu de ce qui précède,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 janvier 2026.

Après avoir entendu le 5ème Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions émises et la candidature de la Communauté de communes Nord Est Béarn à l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2026 « Soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine au Service Public de la Rénovation de l'Habitat » ;
- **AUTORISE** le Président à engager et signer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DÉLIBÉRATION N°D-2026-011 : SOLIDARITES ET SERVICES A LA POPULATION

Renouvellement de la convention de gestion pour l'exercice de la compétence communautaire Maison France Services par la commune de Pontacq

Le Vice-Président en charge des Solidarités et services à la population rappelle à l'assemblée que, conformément à ses statuts, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Création et gestion des Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

À l'issue du Grand Débat National en 2019, l'Etat a instauré le label « France Services » afin de renforcer l'accès aux services publics, notamment dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires. Les Maisons France Services (MFS) ont ainsi succédé aux Maisons de Services au Public (MSAP), avec pour objectif d'offrir un accompagnement de proximité aux administrés dans leurs démarches administratives, en lien avec douze opérateurs nationaux.

Initialement mise en œuvre sur la commune de Lembeye, cette compétence communautaire a été étendue pour répondre à la volonté conjointe de l'Etat et de la CCNEB de consolider sur le territoire l'offre de services de proximité, conformément au Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). C'est dans ce cadre qu'une Maison France Services a ouvert ses portes à Pontacq durant l'année 2022.

Depuis le 15 février 2022, une convention de gestion lie la Communauté de Communes Nord Est Béarn et la commune de Pontacq, précisant les modalités selon lesquelles cette dernière assure pour le compte de la communauté, la gestion de la Maison France Services.

Les bilans d'activité et les retours des administrés témoignant de la qualité du service rendu, il est proposé de réitérer cette convention pour une durée de trois ans à compter du 16 février 2026, renouvelable 1 fois pour trois années supplémentaires.

La convention précise notamment :

- Les missions assurées par la commune de Pontacq dans le cadre du label France Services ;
- Les modalités d'organisation et de gestion du service ;
- Les responsabilités respectives des deux collectivités ;

- Les modalités financières, incluant une participation annuelle maximale de **10 000 €** versée par la communauté de Communes à la commune de Pontacq, selon un calendrier de versement défini.

La convention de gestion est annexée à la présente délibération.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 janvier 2026,
Compte tenu de ce qui précède,

Après avoir entendu le 5ème Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE les termes de la convention de gestion entre la Communauté de Communes Nord Est Béarn et la Commune de Pontacq ;**
- **CHARGE le Président de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à réaliser toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision ;**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention de gestion et tous les documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-012 : COORDINATION ET VALORISATION DE LA POLITIQUE DU MONDE ASSOCIATIF
Attribution de subvention. Aide à l'évènementiel. Course relais pédestre "La Passem"

La Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif présente une demande de subvention de l'association « LIGAMS », présidée par Monsieur Daniel BARNEIX, dont le siège social est à Pau.

Ladite association organise la 4^{ème} édition de la course relais pédestre « La Passem » qui est une course sans classement qui se tient tous les deux ans à travers le territoire de Gascogne (Béarn, Bigorre, Landes, Bas-Adour) et qui a pour but de recueillir des fonds qui seront ensuite reversés à des projets œuvrant pour la transmission et la valorisation de la lenga nosta* (notre langue – occitan gascon) :

- projets en faveur de la langue, comme la mise en place de supports d'apprentissage ou panneaux culturels ;
- pour transmettre la langue ;
- l'édition de livres pour la diffuser en grand nombre ;
- l'organisation de spectacles et d'évènements.

Cet évènement populaire, fédérateur et transgénérationnel, organisé par 250 bénévoles, se déroulera du 30 avril au 9 mai 2026 et traversera une vingtaine de communes du territoire de la CCNEB les 2 et 3 mai 2026 (Saint-Armou, Andoins, Nousty, Soumoulou, Espoey, Limendous, Lourenties, Eslourenties-Daban, Arrien, Lombia et Ponson-Dessus). Plusieurs évènements festifs seront organisés dans ces communes au passage de la course.

La participation de la collectivité sera visible sur l'arche de départ de la course ainsi que sur les panneaux kilométriques du parcours, les dossards des participants et sur les encarts presse et publications des réseaux sociaux dédiés à la promotion de l'évènement.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 janvier 2026,

Après avoir entendu le 6ème Vice-Présidente dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE une aide de 500 € à l'association « LIGAMS » pour l'organisation de cet évènement.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-013 : AMENAGEMENT STRATEGIQUE ET INFRASTRUCTURES
Plan Local d'Urbanisme de Morlaàs : modification simplifiée n°2

Le Vice-Président en charge de l'aménagement stratégique et des infrastructures rappelle la délibération D-2025-044 en date du 12 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire a décidé de prescrire une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Morlaàs, approuvé par délibération du 5 juillet 2005. Cette procédure a pour objet de permettre la création de logements sociaux dans le quartier de Berlanne, la réalisation de logements locatifs dans le centre-bourg, les travaux de réalisation d'un diffuseur autoroutier et de refuges autoroutiers en bordure de la voie A64.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et mis à la disposition du public du lundi 15 décembre 2025 au lundi 19 janvier 2026 inclus.

Il indique que, parmi les personnes publiques associées auxquelles le projet a été notifié, seul le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques s'est exprimé sur le dossier par courrier du 27 octobre 2025 pour indiquer n'avoir « aucune remarque particulière à émettre sur les points concernés par la demande ».

Le Vice-Président rappelle que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, après examen au cas par cas, de dispenser le projet d'évaluation environnementale, par avis conforme en date du 3 décembre 2025, considérant que :

- la Communauté de communes Nord Est Béarn, compétente en urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morlaàs ; que la commune compte 4 360 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 13,15 hectares ; que le PLU de Morlaàs a été approuvé le 5 juillet 2005 ; qu'un PLU intercommunal du Pays de Morlaàs et Coteaux du Vic-Bilh est en cours d'élaboration ;
- la modification vise à :
 - permettre la construction de logements sociaux dans le quartier de Berlanne, chemin Gendre à Daban en :
 - supprimant l'emplacement réservé n°58 (destiné à des activités de jeux et de sports) ;
 - reclassant les parcelles AE48, 49, 50 et 144 de la zone UD (zone urbaine à faible densité) et les parcelles AE51, 52 et 53 du secteur UE (destiné aux équipements) dans un nouveau secteur UBb (secteur mixte de la centralité urbaine historique du quartier Berlanne) de 1,56 hectare ;
 - créant un règlement écrit du secteur UBb ;

- permettre la réalisation de logements locatifs dans le centre-bourg, Place de la Tour, en supprimant l'emplacement réservé n°53 (destiné à l'agrandissement du parking de la place de la Tour) en zone urbaine UD ;
- permettre la réalisation d'un diffuseur autoroutier et des refuges en bordure de l'autoroute A64 en créant les emplacements réservés n°85, 86, 87 et 88 sur des parcelles à urbaniser à vocation économique 1AUy et 2AUy.

Le Vice-Président indique par ailleurs, que quelques personnes ont consulté le dossier, mais qu'aucune n'a déposé d'observation dans le registre mis à disposition du public en mairie.

L'ensemble du dossier a été joint en annexe à la note de synthèse préparatoire au conseil communautaire du 5 février 2026.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 3 décembre 2025 dispensant le dossier de modification simplifiée d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération D-2025-060 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2025 qui a fixé les modalités de la mise à disposition du projet auprès du public.

Considérant l'avis des Personnes Publiques Associées s'étant exprimées ;

Considérant l'absence d'observations sur le registre de mise à disposition du public ;

Considérant que les mesures de publicité effectuées pour faire connaître la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du P.L.U. auprès du public ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu le 7ème Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE, conformément à l'avis de la MRAE en date du 3 décembre 2025, de ne pas soumettre ce projet de modification simplifiée à évaluation environnementale ;**
- **DÉCIDE d'approuver la modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Morlaàs, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après publication du plan local d'urbanisme modifié et de la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

DÉLIBÉRATION N°D-2026-014 : ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT

DURABLE

Octroi de l'aide aux agriculteurs sélectionnés pour la réalisation d'un diagnostic « Empreinte Carbone » - Règlement d'intervention et lettre d'engagement

Vu le SRDEII,

Vu la délibération n°2024-052 du 2 mai 2024 approuvant la convention de mise en œuvre du SRDEII,

Vu la délibération n°2025-057 du 27 novembre 2025 approuvant son avenant n°1,

Il est rappelé à l'assemblée communautaire que la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a mis en place le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), un outil structurant pour les collectivités en matière de planification énergétique et de développement durable ; et obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2017. Le PCAET vise à proposer, à l'issue de la réalisation d'un diagnostic et de l'élaboration d'une stratégie, un programme d'actions partagé entre les acteurs locaux, afin de maîtriser l'impact du territoire sur le changement climatique, en réduisant les consommations d'énergie ainsi que les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), et en limitant sa vulnérabilité.

Depuis son approbation le 2 mai 2024 par délibération n°2024-055 en conseil communautaire, la CCNEB est dans la phase de mise en œuvre de son plan d'actions.

Parmi elles, l'action concernée par la validation de ce règlement d'intervention et de cette lettre d'engagement, vise à aider financièrement, grâce au soutien de l'Etat (via le Fonds Vert mesure PCAET), la réalisation de diagnostics « empreinte carbone » auprès des agriculteurs du territoire de la CCNEB.

Ces diagnostics sont la base essentielle et indispensable à tout changement et adaptation des pratiques aussi bien au niveau des grandes cultures, de l'élevage, du maraîchage ou de la viticulture. Leur réalisation est ainsi la première étape pour la décarbonation des exploitations agricoles du territoire.

Cette action a pour objectif d'accompagner les agriculteurs qui le souhaitent dans la transition écologique et énergétique de leur système d'exploitation.

La réalisation de ces diagnostics « empreinte carbone » permet de dresser la « carte d'identité » complète des exploitations concernées et de leurs systèmes, sur un panel représentatif à l'échelle du territoire de la CCNEB.

Chaque diagnostic vise à quantifier les émissions de GES, la consommation énergétique et le potentiel de stockage de carbone, tout en identifiant les leviers d'amélioration technique, économique et environnementale. Cette phase constitue le cœur opérationnel du dispositif bas-carbone territorial.

Chaque diagnostic sera accompagné d'un plan d'actions concret et coconstruit avec l'exploitant, garantissant la faisabilité et la pertinence des préconisations.

Les agriculteurs volontaires et répondant aux conditions d'éligibilité qui souhaitent bénéficier de ces diagnostics « empreinte carbone », pourront candidater via un formulaire d'inscription en ligne disponible sur le site de la collectivité (www.cc-nordestbearn.fr).

Chaque candidature sera étudiée par les services de la CCNEB, en collaboration avec Carbogest, prestataire retenu pour l'action. Les différentes informations récoltées seront renseignées dans une base de données alimentée et mise à jour au cours de la démarche afin que le COPIL sélectionne dix agriculteurs à l'issue des deux campagnes d'inscription, soit vingt au total, selon les critères de sélection définis dans le règlement d'intervention.

Les agriculteurs éligibles pourront s'inscrire au choix sur deux périodes :

- **15.01.26** au **15.04.26**, pour une réalisation des diagnostics en 2026 ;
- **16.04.26** au **31.12.26**, pour une réalisation des diagnostics en 2027.

Une fois sa candidature déposée, étudiée et retenue par le COPIL, l'agriculteur sera contacté par le prestataire afin de lui confirmer sa participation et ainsi lui présenter les modalités de réalisation du diagnostic et lui donner à voir sur la suite du déroulé.

Une lettre d'engagement sera envoyée à chaque agriculteur retenu pour complétude, et devra être retournée signée pour déclencher la réalisation de la prestation (acte de formalisme de l'action entre la CCNEB et le candidat).

L'aide accordée aux vingt agriculteurs retenus s'élève à 50 % du montant HT d'un diagnostic « empreinte carbone » réalisé par Carbogest, soit 1 000 € (50 % de 2 000 € HT). L'aide accordée par agriculteur sera donc plafonnée à 1 000 €.

L'agriculteur règle la totalité de la facture à Carbogest. La CCNEB versera à l'exploitant la subvention sur présentation de la facture acquittée.

Vu la délibération n°D-2023-059 du 25 mai 2023 validant le plan d'actions et arrêtant le projet de PCAET de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu la délibération n°2024-055 du 2 mai 2024 approuvant le PCAET de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date des 10 juin et 4 novembre 2025 et 27 janvier 2026 ;

Considérant les éléments présentés,

Après avoir entendu le 8ème Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le financement de l'action tel que décrit ainsi que son règlement d'intervention et sa lettre d'engagement tels qu'annexés ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;
- **DELEGUE** au Président le versement des subventions individuelles.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D-2026-001 à D-2026-014.

QUESTIONS DIVERSES

FIN DE SÉANCE A 21H.

Signature du Président :



Signature du secrétaire de séance :

